



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

11 MAI 1983

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 DECEMBRE 1982
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME
DEPOSEE PAR MME **SAIVE-BONIVER**

DEVELOPPEMENTS

Si la Communauté française peut être fière de disposer d'une législation particulière ayant pour but la lutte contre le tabagisme, ce texte législatif semble toutefois n'exister que pour la beauté du Droit. Le décret du 2 décembre 1982 restera en effet, et selon toute vraisemblance, lettre morte aussi longtemps qu'il sera dépourvu de possibilités de contrôle et de sanction.

Il convient donc de réparer cet oubli qui concerne la section 1 et 2 du décret.

Dans la présente proposition, on a recherché un système de sanction qui soit le plus adéquat au regard du but poursuivi par le décret :

— Les infractions ne seront punies que d'amendes pénales légères, à l'appréciation du Tribunal de Police;

— Toutefois, lorsque l'atteinte à l'ordre social sera légère (et ce sera sans doute souvent le cas), et que le ministère public ne jugera pas indispensable de poursuivre judiciairement, le prévenu aura la possibilité de mettre fin à l'action publique en payant une amende civile qui sera affectée à la lutte contre le tabagisme. Sanction efficace qui n'encombrera pas les tribunaux, l'amende civile donnera en outre quelques moyens à notre Communauté pour mener une information sur le danger du tabac;

— En attendant la création d'un « Fonds de lutte contre le tabagisme », les Parquets seront toujours habilités à transiger sur l'abandon des poursuites, moyennant le paiement d'une somme d'argent qu'ils fixent, comme cela se fait fréquemment en matière de roulage;

— Lorsque l'affaire sera négligée tant par le Parquet que par l'Administration, il sera toujours loisible à certaines associations agréées, ou au « Fonds de lutte contre le tabagisme », de citer directement les prévenus devant les juridictions.

Il est à noter que cette dernière faculté vaudra aussi pour les infractions à l'article 13 (publicité en faveur du tabac, etc...).

(Article 1^{er} de la proposition)

D'autre part, certaines imprécisions techniques méritent d'être réparées.

a. Que vise l'expression « locaux publics » ?

S'agit-il de locaux occupés par des personnes de droit public, ou bien de locaux même privés, mais ouverts au public, tels cafés, églises, musées, etc. ?

Les travaux parlementaires sont ambigus : la proposition initiale visait les locaux « à usage

collectif », mais la commission a estimé cette formulation trop large en ce qu'elle englobait notamment des lieux « à usage privé », tels les « cinémas et théâtres ».

Or, les cinémas et les théâtres sont généralement considérés par la Doctrine comme des lieux ouverts au public. Il semblerait donc que le législateur communautaire ait eu en vue les locaux appartenant à des administrations ou qu'elles occupent. Cette interprétation est renforcée par l'assimilation faite à l'article 14 entre locaux publics et administrations.

Mais cette interprétation n'est pas évidente. Pour lever l'ambiguïté, il est proposé d'opter pour la notion large de locaux publics, en y incorporant les locaux accessibles au public.

Toutefois, pour éviter une interprétation trop extensive de cette dernière expression, il est proposé de consacrer l'usage relatif à certains établissements (cafés, bars, etc...) dans lesquels l'interdiction de fumer serait inopportune.

(Article 2 de la proposition)

b. Les articles 1, 5, 8, 9, 10 et 11 du décret méconnaissent un avis pourtant très clair du Conseil d'Etat.

L'avis du 18 mai 1982, publié dans les documents du Conseil régional wallon (n° 25/1), était rédigé comme suit :

« Une telle attribution de compétence donnée directement par le Conseil régional au ministre serait contraire aux articles 68, 69 et 74 (2^o) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de ces dispositions, en effet, l'Exécutif doit demeurer libre d'accorder, de maintenir et de retirer les déléguations. »

Il convient donc de modifier ces articles en conséquence.

(Article 3 de la proposition)

c. A l'article 5, *b*, les termes « transports publics urbains » sont obscurs.

« Publics » signifie-t-il transports en commun, ou bien transports gérés par la puissance publique ?

Et quel est le critère d'urbanité ?

Il est proposé d'abandonner cette terminologie, et d'étendre l'interdiction de l'article 5 à tous les transports en commun, publics (c'est-à-dire gérés en tout ou partie par la puissance publique), et privés.

Il va de soi que, conformément à la volonté exprimée lors des travaux préparatoires, le décret ne s'applique pas aux transports fluviaux, aériens et ferroviaires.

Enfin, il nous paraît opportun de profiter de l'occasion pour réparer ce qui n'est sans doute qu'une faute d'impression : ce sont bien les établissements d'enseignement visés à l'article 2 dont il s'agit.

(Article 4 de la proposition)

d. Pourquoi, à l'article 13 du décret, ne pas faire référence aussi à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 1980, qui précisait très utilement ce qu'il y a lieu d'entendre par « publicité », et par « tabac » ?

(Article 5 de la proposition)

e. Dans l'optique d'une compréhension meilleure des vœux du législateur communautaire, et d'une application optimale des textes, il est important qu'il ne soit pas nécessaire, pour ceux qui seront chargés de l'application du décret, d'en lire les travaux parlementaires.

Parmi ceux-ci, les propos de M. Lagasse retiendront notre attention :

« L'assemblée voit donc clairement l'enjeu. Si elle suit M. Grafé et M. Ducarme, cela signifiera que le pouvoir central restera compétent et pourra continuer à intervenir en cette matière. Nous estimons, et c'est l'avis unanime de la commission, que cette matière est de la compétence exclusive de notre Communauté. »

La pluralité de textes à vocations apparemment similaires, et les subtilités de la loi du 8 août 1980, pourraient en effet semer une confusion préjudiciable dans les esprits.

Il s'impose donc de confirmer l'inapplicabilité dans notre Communauté des dispositions nationales relatives au tabagisme, par une abrogation qui ne soit plus tacite, mais bel et bien explicite.

(Article 6 de la proposition)

C. SAIVE-BONIVER.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 9 DECEMBRE 1982
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

ARTICLE 1^{er}

Il est ajouté un article 11*bis* rédigé comme suit :

« § 1^{er}

Toute infraction aux articles 1 à 7, 10 et 11 du présent décret et de ses arrêtés d'application est punie d'une amende de 5 à 25 francs.

En cas de récidive dans l'année qui suivra une condamnation pour infraction au présent décret, l'amende sera de 26 à 50 francs.

Le Tribunal de Police est toujours compétent pour juger, en première instance, des infractions aux articles 1 à 7, 10 et 11 du présent décret et de ses arrêtés d'application.

§ 2

Il sera toutefois possible aux prévenus de mettre fin aux poursuites, avec l'accord du ministère public, en payant une amende civile, selon des modalités fixées par l'Exécutif, à un « Fonds de lutte contre le tabagisme », créé et géré par l'Exécutif.

Cette amende ne pourra être supérieure à 50 francs, augmentée des décimes additionnels.

Les recettes de ce Fonds sont affectées, pour moitié aux associations visées au § 4 du présent article, et pour le surplus aux fins exclusives de la mise en œuvre des articles 8 et 9 du présent décret.

Les articles 166 à 169 du Code d'instruction criminelle ne seront plus d'application dès que l'Exécutif aura pris les mesures d'application requises par le présent § 2.

§ 3

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux articles 1 à 7, 10 et 11 du présent décret et de ses arrêtés d'application sont recherchées et constatées par les membres de la gendarmerie et les agents de police communale, les fonctionnaires désignés par l'Exécutif, ainsi que par les agents énumérés par la loi du 24 janvier 1977 et ses arrêtés d'application.

Les procès-verbaux établis par ces agents de l'autorité font foi jusqu'à preuve du contraire; une copie en est signifiée, dans les quinze jours de la constatation, aux auteurs de l'infraction et au fonctionnaire désigné par l'Exécutif.

Ces agents de l'autorité ont, dans l'exercice de leurs fonctions, libre accès aux usines, magasins, dépôts, bureaux, bateaux, bâtiments d'entreprise, étables, entrepôts, gares, wagons, véhicules et autres entreprises situées en plein air.

§ 4

Les associations qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la lutte contre le tabagisme, ou de la protection des consommateurs, peuvent faire l'objet d'un agrément de l'Exécutif.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la lutte contre le tabagisme.

En outre, ces associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens du présent décret, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel, et même si l'intérêt collectif en question se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

§ 5

Le « Fonds de lutte contre le tabagisme » peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens du présent décret. »

ART. 2

§ 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Il est interdit de fumer dans les locaux publics ou accessibles au public lorsqu'ils ne satisfont pas aux normes de ventilation arrêtées par l'Exécutif. »

§ 2

La deuxième phrase de l'article 4 est complétée de la façon suivante :

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux locaux destinés principalement à la consommation sur place des denrées alimentaires, ni aux débits de boisson. »

ART. 3

Dans les articles 1^{er} alinéa 2, 5, 9, 10 et 11, l'expression « le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions » est remplacé par l'expression : « l'Exécutif ».

L'article 8 est remplacé par la disposition suivante :

« L'Exécutif prend toute mesure pour organiser annuellement, dans les établissements de l'enseignement maternel, primaire, spécial, artistique, et secondaire de plein exercice et de promotion sociale, une information sur les dangers de l'usage du tabac. »

ART. 4

Le *a*) de l'article 5 est modifié comme suit :

« Des véhicules de transports collectifs, publics ou privés, réguliers ou occasionnels, destinés à transporter des élèves fréquentant les établissements d'enseignements visés à l'article 2 ou des jeunes de moins de 16 ans; »

Le *b*) de l'article 5 est modifié comme suit :

« Des véhicules de transports collectifs publics ou privés. »

ART. 5

L'article 13 est modifié et complété de la façon suivante :

« Les dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1980 concernant la publicité relative au tabac, aux produits à base de tabac, et aux produits similaires, modifié par l'arrêté royal du 22 septembre 1980 (*Moniteur belge* du 1^{er} octobre 1980) et du 21 janvier 1982 (*Moniteur belge* du 30 janvier 1982), ainsi que les dispositions de la loi du 24 janvier 1977 relatives à la recherche des infractions et aux pénalités, ont valeur de décret. »

ART. 6

Il est ajouté un article 14*bis* rédigé de la façon suivante :

« Les articles 1^{er}, 2^o, *d*, 7, § 2 et § 3, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, ne sont plus applicables dans la Communauté française. »

C. SAIVE-BONIVER.